

Maître Ludovic SEREE de ROCH
Avocat à la Cour
CASE PALAIS 192

A

Maître MUSQUI
CASE PALAIS 208

GREFFE

Chambre des Criées
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

ROLE 03 /00293

Audience du 5 février 2004 à 11 heures 15

COURRIER - ARRIVÉE

30 JAN. 2004

CHAMBRE DES VENTES
TGI DE TOULOUSE

SIGNIFICATION DE CONCLUSIONS

Maître Ludovic **SEREE de ROCH**, avocat près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, y demeurant 12 Boulevard de Strasbourg 31.000 TOULOUSE CEDEX 7 et celui de **Monsieur André LABORIE**

COMMUNIQUE par les présentes à Maître MUSQUI, avocat près le même Tribunal et celui de la société CETELEM, société AGF BANQUE, société PAIEMENT PASS.

COPIE DES CONCLUSIONS COMPLEMENTAIRES que le soussigné entend développer dans l'instance entre parties devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

T.G.I. DE TOULOUSE

Aux fins qu'il n'en ignore.

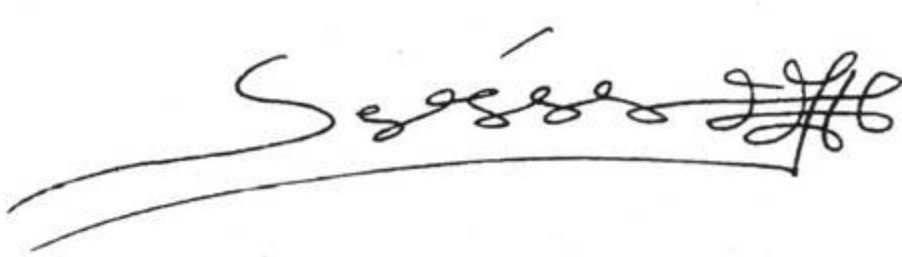
30 JAN. 2004

SOUS TOUTES RESERVES .

ACTE DU PALAIS


Toulouse, le 29 Janvier 2004

Maître Ludovic SEREE de ROCH



Ludovic SEREE de ROCH
AVOCAT A LA COUR
12, boulevard de Strasbourg
31000 Toulouse
Tél. 05 61 62 59 05
Fax 05 61 62 94 07

1

Désignation : Aide Juridictionnelle

CONCLUSIONS

Audience des dires du 5 février 2004 devant la Chambre des Criées
à 10 heures 30.

POUR :

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

Madame **Suzette PAGES** épouse **LABORIE**
Née le 28 août 1953 à ALOS
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

Ayants pour avocat :

Maître Ludovic SEREE de ROCH
Avocat à la Cour
12 Boulevard de Strasbourg
31.000 TOULOUSE.

CONTRE :

La société **CETELEM**
SA au capital de 449.967.720 F
Inscrite au RCS de Paris n°B542097902
Siège social : 5 avenue Kleber
75.016 PARIS
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

La Société Anonyme Financière
ATHENA BANQUE au capital de 99825000 F
Inscrite au RCS de Paris n°B542060992
Dont le siège social est 15 square Max Hymans
75.015 PARIS
Représentée par son PDG y domicilié es qualités

La société SA Financière **PAIEMENTS PASS DE CORBEIL ESSON** N°3138111515
Siège social est 1 place Copernic
91.051 COURCOURONNES
Représentée par son PDG y domicilié es qualités

Ayants pour avocat :

Maître Bernard MUSQUI
Avocat à la Cour
20 rue du Périgord
31.000 TOULOUSE

PLAISE AU TRIBUNAL

Nous distinguerons pour une plus grande clarté nos développements consacrés à la régularité du dépôt des dires (1), de ceux découlant de la communication par le poursuivant de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges (2).

1/ Sur la régularité du dépôt des dires.

Dans son jugement en date du 22 janvier 2004, Madame le Juge des Créées rappelle qu'en matière de saisie immobilière, seul un avocat a qualité pour déposer un dire au greffe.

L'insertion d'un dire au cahier des charges, est en effet un acte judiciaire, de même que le dépôt de ce cahier des charges au greffe. C'est donc un acte relevant du ministère obligatoire de l'avocat postulant devant le Tribunal où se poursuit la vente. Aucune dispense de ce ministère n'est prévue par la loi à cet égard, le dépôt d'un dire par l'intéressé lui-même est entaché de nullité.

Le dire déposé le 30 décembre 2003 portait la mention du nom de leur avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE. Le Conseil de Monsieur et Madame LABORIE a par ailleurs assuré la plaidoirie pour le compte de ses clients, conformément aux principes de la déontologie de l'avocat qui exigent qu'un avocat assume la mission pour laquelle il a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle jusqu'à l'audience de plaidoirie.

Maître SEREE de ROCH assume la défense de Monsieur et Madame LABORIE dans cette procédure depuis le **30 octobre 2002...**

De très nombreux dires ont été déposés dans cette procédure par l'avocat postulant devant le Tribunal où se poursuit la vente. Le dire déposé le 30 décembre 2003 n'est donc pas le premier acte de cette procédure.

Il n'y a donc eu en l'espèce aucune dispense du ministère d'avocat, même si les conclusions n'ont pas été signées par lui, dans la mesure où le mandat des clients envers l'avocat désigné n'a jamais cessé en l'espèce.

Les époux LABORIE ont signé les dires déposés devant Madame le Juge de la Chambre des Créées afin d'attester de leur total accord, ferme et définitif, sur le contenu des écritures déposées portant le nom de leur avocat.

Il est inexact de soutenir en l'espèce que le Greffier a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à l'avocat désigné pour l'inviter à régulariser la procédure de dépôt du dire et à signer ce dire et que la régularisation n'a pas été accomplie.

En effet, le Conseil de Monsieur et Madame LABORIE n'a jamais reçu cette télécopie l'invitant à accomplir cette formalité.

Le numéro composé par le greffe le 2 janvier 2004 à 8 heures 50 était le **05.61.58.13.83.** (P-J n°01). Or, le numéro de télécopie du Cabinet de Maître SEREE de ROCH est le **05.61.62.94.07.** Ce dernier numéro figure sur l'ensemble des annuaires des Avocats du barreau de TOULOUSE, des pages jaunes de l'annuaire Francetélécom (P-J n°02), du Minitel, etc...

Le Conseil de Monsieur et Madame LABORIE ignore à qui a été adressé la télécopie du greffe.

Monsieur André LABORIE a pris l'initiative de déposer personnellement ces écritures dans la mesure où il a déposé plainte contre la greffière de la Chambre des Criées et voulait être certains que la défense de ses intérêts serait assurée.

Les conclusions dont il s'agit, déposées le 30 décembre 2003 ont bien été enrôlées au titre des actes du Palais, ainsi qu'en atteste le cachet de Maître Michel DECIMA, huissier de Justice à TOULOUSE, et au secrétariat greffe du TGI (P-J n°03).

Les droits afférents à cette signification ont été prélevés sur le compte CARPA de l'avocat chargé de la procédure.

Dès lors, les dires déposés et signifiés, comportant bien la mention du nom de l'avocat désigné, qui est régulièrement venu plaider sur les écritures à l'audience des dires du 8 janvier 2004 devant la Chambre des Criées à 10 heures 30, sont légitimement recevables en l'espèce.

2/ Sur les nullités appréhendées depuis la communication par le poursuivant de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges.

Il convient d'ajouter deux nouvelles causes de nullité à notre précédente argumentation développée dans les conclusions déposées pour l'audience du 8 janvier 2004, suite à la communication par le poursuivant de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, ordonnée par Madame le Juge des Criées dans son jugement en date du 22 janvier 2004.

Ces causes de nullité résultent du non respect des délais (21) et de l'absence de signification à personne (22).

21/ Sur le non respect des délais légaux.

L'audience d'adjudication ne peut avoir lieu le jeudi 12 février 2004 à 10 heures 30 à l'audience des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, ainsi que cela avait été fixé dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, en raison du non respect des délais légaux.

En effet, l'audience de la Chambre des Criées a été fixée au 5 février 2004 à 11 heures 15. Or, aux termes de l'article 690 de l'Ancien Code de Procédure Civile : « *Le délai entre cette audience et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante jours au plus* ».

Ce faisant les dispositions énoncées dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, ne sont plus applicables en l'espèce du fait du non respect des délais légaux et doivent être annulées.

22/ Sur l'absence de notification à personne.

Aux termes de l'article 651 du Nouveau Code de Procédure Civile : « *les actes de procédures sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui en est faite* ».

L'article 654 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que : « *la signification doit être faite à personne* ».

Et l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile de poursuivre : « *Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut-être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence* ».

L'huissier de justice, dont l'obligation était de signifier à personne la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, s'est contenté en l'espèce d'indiquer : « *Les circonstances rendant impossible la signification à personne tant en son domicile que sur son lieu de travail, personne au domicile, ni gardien d'immeuble, ni aucun voisin n'ayant voulu ou pu recevoir copie de l'acte, celui-ci a été remis par un huissier ou un clerc assermenté suivant les déclarations faites à ce dernier en mairie de votre domicile* ».

Dès lors, on ne peut nullement considérer qu'en l'espèce l'huissier ait fait les vérifications nécessaires qui s'imposaient. Celui-ci doit tout mettre en œuvre pour signifier l'acte à la personne, ce qui implique une remise matérielle de l'acte à l'intéressé.

Dans cette mesure, il ne peut faire l'ombre d'un doute que l'huissier a manqué aux diligences que l'on pouvait attendre de lui.

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

Les diligences imposent un minimum de recherches, et ne peuvent se limiter à une vérification du fait que le destinataire demeurait au domicile indiqué.

Il était pour le moins tenu d'interroger le voisinage pour savoir si celui-ci allait revenir bientôt à son domicile.

Il aurait ainsi pu apprendre (si vraiment il l'ignorait, ce qui paraît peu probable compte tenu de la notoriété publique de Monsieur André LABORIE et de ses procédures au sein du monde judiciaire...) qu'en dehors des audiences il est chaque jour à son domicile pour étudier et analyser ses dossiers qui occupent tout son temps n'ayant aucun travail.

Les activités judiciaires de Monsieur André LABORIE sont connues de l'ensemble du monde judiciaire et son voisinage. Elles sont par conséquent très facilement appréhendables pour un professionnel tel qu'un huissier.

Il en est de même pour Madame Suzette PAGES épouse LABORIE exerçant l'activité d'infirmière. Celle-ci était très aisément appréhendable sur son lieu de travail à l'hôpital (très facile à découvrir du fait des multiples procédures de saisies sur salaire) et en dehors de ses heures de travail à son domicile.

Ces diligences accomplies, conformément aux exigences posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'huissier aurait pu faire la signification à personne.

La Cour d'Appel de Montpellier a annulé la signification faite à domicile, alors que l'huissier pouvait effectuer une remise à personne à l'hôpital où séjournait le destinataire (CA MONTPELLIER, 28 juin 1995).

La jurisprudence en la matière se montre particulièrement sévère.

L'huissier de justice a l'obligation de procéder à des recherches approfondies afin de pouvoir signifier à personne et d'autre part, doit démontrer que la signification à personne est impossible.

En l'espèce, l'huissier ne démontre aucunement que la signification à personne était impossible tant vis-à-vis de Monsieur André LABORIE que vis-à-vis de Madame Suzanne PAGES.

Force est donc de constater la défaillance de l'huissier qui n'a pas fait le nécessaire pour signifier à personne.

L'huissier se devait d'indiquer dans l'acte les raisons concrètes et précises qui empêchaient la signification à personne (physique), et les diligences entreprises à cette fin.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 690 de l'Ancien Code de Procédure Civile.
Vu les dispositions des articles 651, 654, 655, 659 du Nouveau Code de Procédure Civile

PLAISE AU TRIBUNAL

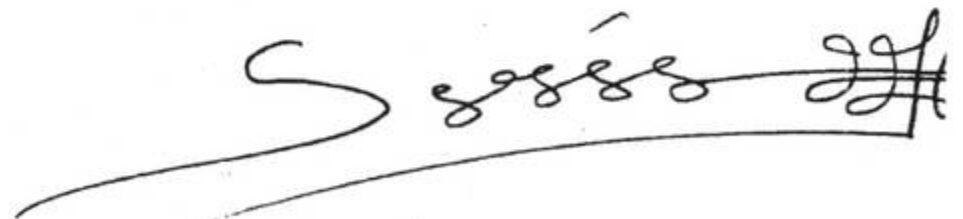
REJETTER les écritures adverses comme étant injustes et mal fondées.

PRONONCER la régularité du dépôt des dires déposés pour l'audience du 8 janvier 2004 devant la Chambre des Criées demandant la suspension de la procédure en cours devant la Chambre des Criées compte tenu des plaintes pénales et de la saisine du Juge de l'Exécution ; la nullité des commandements aux fins de saisie immobilière en date du 5 septembre et du 20 octobre 2003 ; de dire que la procédure en matière de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle ; de constater l'illégalité des mesures de régularisations postérieures engagées par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, ainsi que la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002 ; de soulever l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire ; de constater l'incapacité de la Société ATHENA à engager des poursuites et d'ester en justice et de prononcer la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

CONSTATER l'absence de signification à personne.

SOUS TOUTES RESERVES,
DONT ACTES

Fait à TOULOUSE
Le 29 janvier 2004
Ludovic SEREE de ROCH



BORDEREAU DE PIECES

P-J n°01 : La télécopie et le numéro composé par le greffe le 2 janvier 2004 à 8 heures 50 : **05.61.58.13.83.**

P-J n°02 : Numéro de télécopie du Cabinet de Maître SEREE de ROCH figurant sur l'annuaire des Avocats du barreau de TOULOUSE et les pages jaunes de l'annuaire Francetélécom.

P-J n°03 : Conclusions déposées le 30 décembre 2003 enrôlées au titre des actes du Palais, ainsi qu'en atteste le cachet de Maître Michel DECIMA, huissier de Justice à TOULOUSE, ainsi qu'au secrétariat greffe du TGI.